

ou tels autres bâtiments publics, améliorations ou placement, que le dit conseil de ville croira utile.

Intérêt des emprunts.

XL. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville mettra à part, à même les cotisations que le présent acte autorise à lever à l'usage de la dite ville, telle portion d'icelles qui suffira pour payer l'intérêt annuel de toutes somme ou sommes d'argent qui pourra être empruntée, et pour liquider le principal dans un délai qui n'excèdera pas dix ans à compter de l'époque où tel emprunt aura été fait. 5 10

Personnes poursuivies pour avoir agi en exécution du présent acte.

XLI. Et qu'il soit statué, que s'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour toute matière ou chose faite en conséquence du présent acte, telle action ou poursuite sera portée dans les six mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non pas subséquemment ; et les défendeur ou défendeurs en telle action ou poursuite pourront faire une défense générale, et produire cet acte et la matière spéciale en preuve lors du procès. 15

Personnes disqualifiées.

XLII. Et qu'il soit statué, que nul ecclésiastique de l'église d'Angleterre ou d'Ecosse, ni aucun prêtre de l'église de Rome, ou ecclésiastique ou ministre de quelque dénomination que ce soit, ne sera habile à être élu ou à servir comme membre du dit conseil de ville. 20

Bureau de santé.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil de ville de nommer, de temps à autre, autant des membres d'icelui ou autres personnes idoines et convenables qu'il jugera à propos pour former un bureau de santé, afin d'aider et assister le maire de la ville de St. Hyacinthe à mettre à effet les dispositions des règlements qui sont maintenant ou qui pourront être passés pour préserver la santé de la dite ville et pour empêcher que les maladies contagieuses et pestilentiennes ne s'y introduisent et ne s'y répandent ; et le dit conseil de ville aura, conjointement avec le maire aux fins susdites, les mêmes pouvoir et autorité que ceux dont sont investis les bureaux de santé établis d'après les dispositions d'un acte passé dans le parlement du Haut-Canada, en la troisième année du règne de feu sa majesté, et intitulé : "*Acte qui établit des bureaux de santé, et qui prémunit contre l'introduction en cette province de maladies malignes, contagieuses et infectes.*" 25 30 35 40

Propriétaires ou occupants responsables.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires, preneurs à ferme et autres qui donneront à loyer aucune propriété en la dite ville seront, eux aussi bien que les occupants de telle propriété, passibles et responsables des taxes et cotisations susdites, et telle cotisation sera et pourra être recouvrée en premier lieu sur le preneur ou occupant (s'il s'en trouve), et faute de la suffisance de 45